



Documentation

Sage 100 Paie & RH

Janvier 2025

La déduction forfaitaire spécifique

Table des matières

Evolution de la documentation	4
Evolution règlementaire	4
Cadre légal.....	5
Mise en place du paramétrage.....	8
Préambule	8
Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage.....	9
Les adaptations dans votre dossier.....	9
Adaptation de paramétrage	10
Nouvelle constante BRUTABAT2.....	10
Calcul du taux d'abattement.....	12
Détail du paramétrage disponible.....	13
Calcul du brut abattu.....	14
Calcul de l'assiette de cotisation avec brut abattu	14
Calcul du taux d'abattement.....	15
Synthèse	13

Avertissement

Le plan de paie proposé a exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, Pôle emploi, Caisses de Retraite...

Cependant, il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner, nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou directement l'organisme concerné. Vous bénéficiez également d'un parcours de modules e-learning disponible sur votre espace Sage University et d'outils d'aide en ligne (Base de connaissances, centre d'aide en ligne et vos fils d'actualités mis à jour en temps réel).

Sage France ne pourra en effet être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le plan de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subi un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le plan de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation des Produits Sage.

Concernant les déclarations sociales nominatives, le périmètre DSN couvert est :

- DSN Signalement arrêt de travail / Signalement de reprise
- DSN Signalement de fin de contrat de travail
- DSN Signalement de fin de contrat de travail unique
- DSN Signalement d'amorçage des données variables
- DSN mensuelle (*)
- PASRAU

(*) Nous attirons votre attention sur le fait que notre solution ne permet pas de gérer les situations particulières liées au statut juridique et social des gens de la mer (ENIM) et toutes autres situations auxquelles Sage ne serait pas en mesure de répondre du fait d'éventuelles évolutions des cahiers techniques de la norme DSN applicable. Le cas échéant, Sage complètera la documentation des produits concernés sans délai.

Evolution de la documentation



Par rapport à la dernière mise à jour, les nouveaux éléments sont indiqués en doré et les éléments supprimés sont indiqués en doré barré.

- **Janvier 2024** : Mise à jour du chapitre « Cadre légal »
- **Janvier 2023** : Ajout chapitre « Evolution règlementaire »

Evolution règlementaire



Actualité BOSS du 22/12/2023 : [Frais professionnels](#)

Actualité BOSS du 15/12/2023 : [Frais professionnels](#)

Actualité BOSS du 18/11/2022 : [Frais professionnels](#)

Actualité BOSS du 28/12/2022 : [Frais professionnels](#)

Extrait de l'actualité du 22/12/2023 :

« Mise à jour du chapitre 9 sur la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels présentant les modalités de sortie progressive de ce dispositif mises en œuvre dans les secteurs du spectacle vivant et du spectacle enregistré, et pour les voyageurs représentants placiers (VRP).

Les règles applicables pour le calcul de la déduction forfaitaire spécifique dont bénéficie une partie des salariés de ces secteurs sont précisées. Pour les professions du secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré bénéficiant d'un taux de DFS applicable de 20 % en 2023, ce taux est réduit d'1 point pendant 2 ans, puis de 2 points à compter du 1er janvier 2026 pendant 3 ans, puis de 3 points à compter du 1er janvier 2029 pendant 4 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032. Pour les professions du secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré bénéficiant d'un taux de DFS applicable de 25 % en 2023, ce taux est réduit de 2 points pendant 2 ans, puis de 3 points à compter du 1er janvier 2026 pendant 7 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032. Pour le secteur des VRP, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 2 points chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2038. Pendant la période mentionnée ci-dessus, le bénéfice de la DFS reste admis même en l'absence de frais professionnel réellement supporté par le salarié. »

Extrait de l'actualité du 15/12/2023 :

« Mise à jour du chapitre 9 sur la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels présentant les modalités de sortie progressive de ce dispositif mises en œuvre dans le secteur des casinos et cercles de jeux.

Les règles applicables pour le calcul de la déduction forfaitaire spécifique dont bénéficie une partie des salariés des casinos et des cercles de jeux sont précisées. Le taux de la DFS applicable en 2023 (8 %) est réduit de 1 point par an à compter de 2024, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2031.

Pendant la période mentionnée ci-dessus, le bénéfice de la DFS reste admis même en l'absence de frais professionnel réellement supporté par le salarié. »

Extrait de l'actualité du 18/11/2022 :

« Paragraphes 2300 à 2330 : Création d'une nouvelle section présentant les modalités de sortie progressive de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels mises en œuvre dans les secteurs de la propriété et de la construction. »

Extrait de l'actualité du 28/12/2022 :

« Modalités de sortie progressive de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels mises en œuvre dans l'aviation civile à compter du 1er janvier 2023

...

Modalités de sortie progressive de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels mises en œuvre dans le secteur du transport routier de marchandises à compter du 1er janvier 2024

...

Modalités de sortie progressive de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels mises en œuvre pour les journalistes (presse et audiovisuel) à compter du 1er janvier 2024

....

Pendant la période transitoire, les tolérances prévues au chapitre 9 de la rubrique sur les frais professionnels, qui s'éteindront pour les autres secteurs au 1er janvier 2023, continuent de s'appliquer. Pendant la période mentionnée ci-dessus, le bénéfice de la DFS reste admis même en l'absence de frais professionnel réellement supporté. »

Cadre légal



BOSS : [Frais professionnels – Chapitre 9 – section 3](#)

Extrait du BOSS

Extrait du BOSS / [Avantages en nature et frais professionnels - Frais professionnels](#)

Section 1 - Champ et modalités d'application de la déduction forfaitaire spécifique

« [§2130](#) : Pour bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique, le salarié doit faire partie de la liste des professions prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts (voir annexe) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000 et supporter effectivement des frais lors de son activité professionnelle.

Ainsi, en l'absence de frais effectivement engagés ou en cas de prise en charge ou de remboursement par l'employeur de la totalité des frais professionnels, la déduction forfaitaire spécifique n'est pas applicable dès lors que le salarié ne supporte aucun frais supplémentaire au titre de son activité professionnelle.

[§2140](#) : Pour appliquer la déduction forfaitaire spécifique, l'employeur doit disposer des justificatifs démontrant que le salarié bénéficiaire supporte effectivement des frais professionnels

[§2150](#) : En cas d'absence ou de congé, rémunéré ou non rémunéré, d'un salarié, il ne peut être fait application de la déduction forfaitaire spécifique que sur la rémunération correspondant à un travail effectif du salarié.

En cas d'absence, rémunérée ou non rémunérée sur un mois complet (pour cause de maladie ou de congés), l'application de la déduction forfaitaire spécifique au titre de ce mois n'est pas admise.

Section 2 - Conditions de bénéfice et d'application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

[§2180](#) : L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels lorsqu'une convention collective ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévue ou lorsque, par tout moyen, le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou le comité social et économique ont donné leur accord.

[§2190](#) : A défaut, il appartient à chaque salarié d'accepter ou non cette option. L'entreprise s'assure annuellement, par tout moyen, du consentement de ses salariés à l'application de la déduction forfaitaire spécifique. Pour cela, l'employeur met en œuvre une procédure consistant à informer chaque salarié concerné, par tout moyen donnant date certaine à cette consultation, de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits aux assurances sociales. Une réponse d'accord ou de refus doit être retournée par le salarié. Si le salarié indique vouloir bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique ou y renoncer, sa décision prendra effet à compter de l'année civile suivante.

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord.

[§2220](#) : L'application de la déduction forfaitaire spécifique ne peut avoir pour conséquence pour chaque paie, de ramener l'assiette de calcul des cotisations en deçà de l'assiette minimum des cotisations. »

Section 3 - Règles spécifiques aux métiers de la propreté, des casinos et cercles de jeux, de la construction, du transport routier de marchandises, du spectacle vivant et du spectacle enregistré, de l'aviation civile, aux journalistes et aux voyageurs représentants placiers (VRP)

§ 2300 : Au 31 décembre 2021, les taux d'abattement applicables pour les métiers de ces huit secteurs éligibles à la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (DFS) sont les suivants :

- 8 % pour les métiers de la propreté et des casinos et cercles de jeux,
- 10 % pour les métiers de la construction,
- 20 % pour les métiers du transport routier de marchandises,
- 20 ou 25 % selon la profession pour les métiers du secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré,
- 30 % pour les métiers de l'aviation civile, les journalistes et les VRP.

Ces taux sont réduits chaque année selon les modalités suivantes :

- Pour la propreté, à compter du 1er janvier 2022, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2029 ;
- Pour les casinos et cercles de jeux, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2031 ;
- Pour la construction, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année, et de 1,5 % les deux dernières années, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032 ;
- Pour le spectacle vivant et le spectacle enregistré à 20 %, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point pendant 2 ans, puis de 2 points à compter du 1er janvier 2026 pendant 3 ans, puis de 3 points à compter du 1er janvier 2029 pendant 4 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032 ;
- Pour le spectacle vivant et le spectacle enregistré à 25 %, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 2 points pendant 2 ans, puis de 3 points à compter du 1er janvier 2026 pendant 7 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032 ;
- Pour le transport routier de marchandises, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année pendant 4 ans, puis de 2 points chaque année à compter du 1er janvier 2028 pendant 8 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2035 ;
- Pour l'aviation civile, à compter du 1er janvier 2023, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année pendant 10 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2033 ;
- Pour les journalistes, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 2 points chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2038.
- Pour les VRP, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 2 points chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2038.

§ 2310 : Dans le contexte de la suppression progressive de la déduction forfaitaire spécifique, par tolérance, son bénéfice est admis, dans ces six secteurs uniquement, même en l'absence de frais professionnel réellement supporté par un salarié (par exemple en cas d'application par une caisse de congés payés du secteur de la DFS sur des indemnités de congés payés) :

- À compter du 1er janvier 2021 pour le secteur de la propreté ;
- À compter du 1er janvier 2022 pour le secteur de la construction ;
- À compter du 1er janvier 2023 pour les secteurs des casinos et cercles de jeux, du transport routier de marchandises, du spectacle vivant et du spectacle enregistré, de l'aviation civile, pour les journalistes et les VRP.

En revanche, l'ensemble des autres conditions nécessaires au bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique doivent être satisfaites. »

En résumé

Évolution du taux de la DFS (construction, propreté, journalistes, transport routier de marchandises)				
Année	Construction	Propreté	Journaliste	Transport routiers de marchandises
2024 (rappel)	9%	5%	28%	19%
2025	8%	4%	26%	18%
2026	7%	3%	24%	17%

Évolution du taux de la DFS (aviation civile, VRP, casino et cercle de jeux, spectacle vivant et spectacle enregistré)					
Année	Aviation civiles	VRP	Casino et cercle de jeux	Spectacle vivant et spectacle enregistré	
				Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre	Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques
2024 (rappel)	28%	28%	7%	19%	23%
2025	27%	26%	6%	18%	21%
2026	26%	24%	5%	16%	18%

Mise en place du paramétrage

Préambule

Le paramétrage ci-après concerne les sociétés qui ne sont pas dans les règles spécifiques et dont les salariés doivent supporter effectivement des frais lors de son activité professionnelle.

Depuis les versions 4.10 (version 13.10 pour génération i7), le Plan de Paie Sage contient les constantes individuelles et prédéfinies ci-après. Ces constantes sont automatiquement transférées dans votre dossier de paie lors de la mise à jour.

Brut partiel

Dans le cadre des changements liés à la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels en janvier 2022, les constantes **BRUTPAR3**, **BRUTPAR4** et **BRUTPARA3**, **BRUTPARA4** ont été créées.

Pour rappel :

- Les constantes **BRUTPARx** se paramètrent dans l'onglet Associations \Cumuls de paie 2 des rubriques
- Les constantes **BRUTPARAx** sont calculées automatiquement en appliquant le taux d'abattement de la fiche de personnel. Les règles liées à l'abattement s'appliquent alors.

Nous vous proposons 2 possibilités :

- Conserver la constante **BRUTABAT** dans le calcul des rubriques de cotisations : rendez-vous au chapitre « [Mise en place du paramétrage](#) »
- Créer une nouvelle constante **BRUTABAT2** pour le calcul du brut abattu de 2022 à activer dans les rubriques de cotisations concernées (la constante BRUTABAT est conservée avec le calcul actuel) : rendez-vous au chapitre « [Adaptation de paramétrage](#) »

La constante **BRUTPAR3** est utilisée pour le nouveau calcul de **BRUTABAT** pour 2022.

Les constantes **BRUTPAR3**, **BRUTPAR4** et **BRUTPARA3** sont utilisées dans une proposition de paramétrage si vous souhaitez conserver le calcul actuel de **BRUTABAT** et créer une nouvelle constante **BRUTABAT2** (paramétrage ci-après).

Le paramétrage proposé ci-après modifie le calcul réalisé pour la constante individuelle **BRUTABAT**. Une information libre permet de définir les règles de calcul à appliquer (2021 ou 2022).

En cas de non-présentation des justificatifs de frais, la DFS ne s'applique pas. Il convient dans ce cas, de ne pas renseigner de taux d'abattement dans la fiche de personnel (page Paie).

Concernant l'allègement général, les rubriques **63491** et **63492** ne doivent pas être désactivées des bulletins salariés. Le calcul de l'allègement général est un calcul annuel avec une régularisation progressive et ces rubriques permettent ce calcul dans le cas d'application d'une DFS. Si vous souhaitez créer une nouvelle constante **BRUTABAT2**, un paramétrage est proposé dans le chapitre « Adaptation de paramétrage ».

Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place de ce paramétrage, au niveau de votre dossier, nous vous recommandons de réaliser une sauvegarde de votre base.



Important : L'option "Validé" des bulletins n'enregistre pas l'exhaustivité des informations du bulletin dans les cumuls. Nous vous recommandons de réaliser la mise à jour des paramètres de cette documentation avant l'élaboration de tous vos bulletins de paie du mois.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage du calcul de l'abattement dans les assiettes de cotisation à partir de la constante **BRUTABAT**, utilise les éléments suivants :

- Les constantes propres au paramétrage à compter de 2022 :
 - Code mémo [**DFS**]
 - **ABATMENT**
- Les constantes communes à plusieurs paramétrages :
 - **S_TXABAT**
 - **DSN_ABSM**
- Les infos libres :
 - **SAGEABAT (Nouvelle)**
 - **SAGEDSN011**
- Les constantes de code mémo [**ASS**] sont utilisées dans le paramétrage à compter de 2022. Elles doivent déjà exister dans votre dossier et ne sont pas à modifier.



Les règles de calcul de l'abattement 2021 et 2022 sont définies dans la constante **ABATMENT** du Plan de Paie Sage.

Bien que déjà existante dans les dossiers de paie, il est nécessaire de récupérer cette constante en mise à jour des sociétés pour appliquer les nouveaux calculs.

Les adaptations dans votre dossier

Les rubriques

En cas d'absence ou de congé, rémunéré ou non rémunéré, d'un salarié, la DFS ne peut être appliquée que sur la rémunération correspondant à un travail effectif du salarié.

Ainsi, il ne peut pas y avoir de DFS, par exemple, sur une indemnité de congés payés, ou sur la rémunération de jours de repos (RTT, etc.).

Le paramétrage permettant le calcul du nouveau brut abattu est basé sur la nouvelle constante **BRUTPAR3** « Brut pr DFS à compter de 2022 » :

- Sur les rubriques d'indemnisation d'absence (qui sont exclues de la DFS) la ligne Brut partiel 3 doit être paramétrée à « Non ».

Association aux constantes - 9000 Indemnité de congés payés

Rubriques | Calculs | Associations | Etats adm. | B. modèles | Variables | Compta | PPS | B. clarifiés | Constantes

Le montant est à cumuler dans

Cumuls de paie	Cumuls de paie 2	Cumuls 1	Cumuls 2	Rappels 1	Rappels 2	Formation
Base du brut horaire	Non			Coût total salarial	(+)	
Assiette de la CSG 1	(+)			Coût total patronal		
Assiette de la CSG 2	Non			Total allègement	Non	
Assiette CSG/RDS abattue	(+)			Avantages en nature	Non	
Assiette RDS 2	Non			Dont évo rémunération (Bull)	Non	
Brut partiel 1	Non			Montant exo HS/HC (Bulletin)	Non	
Brut partiel 2	Non			Net social (Bulletin)	(+)	
Brut pr DFS à compter de 2022	Non					
Brut partiel 4	Non					

Ok Annuler Anciennes informations DADS-U Préc. Suiv.

En mise à jour de dossier, le paramétrage de la ligne « Brut » (sous onglet Cumuls de paie) : + Non - est reporté sur la ligne « Brut partiel 3 ».

Les fiches de personnel

Par défaut le calcul de l'abattement est réalisé selon les règles en vigueur en 2021. Pour appliquer les règles de calcul de 2022, dans la page Infos libres, renseigner la valeur 1 sur l'info libre **SAGEABAT**.

Pour rappel, la fonction de modification en masse (menu Annexes \ Modification en masse \ Fiches de personnel) permet de modifier la réponse à l'information libre à tout ou partie des salariés.

La constante

La constante **S_TXABAT** permet de recalculer le taux exact d'abattement du salarié. Cette constante est notamment utilisée dans le calcul de l'exonération des heures supplémentaires.

Dans le Plan de Paie Utilisateur (ainsi que dans le Plan de Paie Sage de janvier 2022), le paramétrage proposé par défaut est basé sur la constante BRUT afin de gérer les clients qui ne pratiquent pas la DFS. En cas de DFS, cette constante est à modifier.

- Modification de la constante de type calcul **S_TXABAT** « Taux abattement BRUTABAT/BRUT » :
Remplacer **BRUT** par **S_TXABA1**

Champs	Informations à saisir
Code	S_TXABAT
Intitulé	Taux abattement BRUTABAT/BRUT
Mémo	SAGE
Calcul	ABATMENT / S_TXABA1 * -1,00 + 1,00

Adaptation de paramétrage

Nouvelle constante BRUTABAT2

Si vous souhaitez créer une nouvelle constante **BRUTABAT2**, le paramétrage ci-dessous peut être mis en place. Il permet de calculer le brut abattu avec les règles 2022.



Les rubriques de votre plan de paie doivent être modifiées : Remplacer la constante **BRUTABAT** par **BRUTABAT2** dans les champs Base et Assiette.

Les constantes paramétrées avec **BRUTABAT** doivent être modifiées : Remplacer la constante **BRUTABAT** par **BRUTABAT2**.



Les nouvelles constantes ci-dessous sont proposées depuis le Plan de Paie BTP de janvier 2022.

- Constante de type calcul **DFS_ABAT** « Calcul abattement 2022 » : Calcule le montant de l'abattement en 2022

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_ABAT
Intitulé	Calcul abattement 2022
Mémo	DFS
Calcul	BRUTPAR3 * TAUXABAT / 100

- Constante de type calcul **DFS_BRUTAB** « Montant brut abattu 2022 » : Calcule le montant du brut abattu en 2022

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_BRUTAB
Intitulé	Montant brut abattu 2022
Mémo	DFS
Calcul	BRUT - DFS_ABAT

- Création de la constante de type calcul **DFS_2022** « Calcul brut abattu » : Calcule le brut abattu selon les règles de 2022

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_2022
Intitulé	Calcul brut abattu
Mémo	DFS2
Calcul	BRUTPARA3 + BRUTPAR4

- Création de la constante de type calcul **DFS_ABA1** « Test assiette mini // brut » : Teste si le brut est inférieur à l'assiette mini

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_ABA1
Intitulé	Test assiette mini // brut
Mémo	DFS2
Test	Si BRUT < ASSIETMINI Alors BRUT Sinon ASSIETMINI

- Création de la constante de type calcul **DFS_ABA2** « Test assiette mini // brutabat » : Teste si nouveau brut abattu est inférieur à l'assiette mini pour appliquer le minimum attendu

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_ABA2
Intitulé	Test assiette mini // brutabat
Mémo	DFS2
Test	Si DFS_2022 < ASSIETMINI Alors DFS_ABA1 Sinon DFS_2022

- Création de la constante de type calcul **DFS_ABA6** « Assiette mini / assiette cotis » : Permet de calculer l'assiette de cotisation et l'abattement s'y appliquant

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_ABA6
Intitulé	Assiette mini / assiette cotis
Mémo	DFS2
Test	Si BRUT < ASSIETMINI Alors BRUT Sinon 0,00

- Création de la constante de type calcul **DFS_ABA3** « Calcul ABATMENT pour 2022 » : Calcule le montant de l'abattement

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_ABA3
Intitulé	Calcul ABATMENT pour 2022
Mémo	DFS2
Test	Si DFS_BRUTAB < ASSIETMINI Alors DFS_ABA6 Sinon 0,00

- Création de la constante de type calcul **DFS_ABA4** « Calcul plf abatt pour 2022 » : Calcule le plafond de l'abattement si nécessaire

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_ABA4
Intitulé	Calcul plf abatt pour 2022
Mémo	DFS2
Test	Si BRUT > 7600,00 Alors DFS_ABA2 Sinon DFS_ABA3

- Création de la constante de type calcul **DFS_ABA5** « Absent tt le mois » : Teste si le salarié est absent tout le mois. Dans ce cas, la DFS ne doit pas s'appliquer

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_ABA5
Intitulé	Absent tt le mois
Mémo	DFS2
Test	Si DSN_ABSM = 1,00 Alors BRUT Sinon DFS_ABA4

- Modification de la constante de type test **AM_BRUTNEG** « Gestion du brut négatif » : Remplacer ASSIETMINI par 0,00. L'assiette minimum s'applique sur l'assiette de la cotisation et non pas sur le brut abattu seul

Champs	Informations à saisir
Code	AM_BRUTNEG
Intitulé	Gestion du brut négatif
Mémo	ASS
Test	Si BRUT < 0,00 Alors -999999,0000 Sinon DFS_ABA5

- Création de la constante de type valeur **BRUTABAT2** « Brut abattu 2022 » : Stocke le montant calculé du brut abattu 2022

Champs	Informations à saisir
Code	BRUTABAT2
Intitulé	Brut abattu 2022
Mémo	DFS2
Valeur	DFS_ABA2

Le calcul du nouveau brut abattu (constante DFS_2022) est basé sur les nouvelles constantes **BRUTPAR3** « Brut partiel 3 » et **BRUTPAR4** « Brut partiel 4 » :

- Sur les rubriques qui sont **exclues de la DFS** (indemnisation d'absence) la ligne **Brut partiel 3** doit être paramétrée à « Non » et la ligne **Brut partiel 4** doit être paramétrée à « + ».
- Sur toutes les autres rubriques de brut **inclues dans la DFS**, la ligne **Brut partiel 3** doit être paramétrée à « + » ou « - » (selon le sens de la rubrique gain ou retenue) et la ligne **Brut partiel 4** doit être paramétrée à « Non ».

Calcul du taux d'abattement

Certains paramétrages nécessitent le calcul du taux d'abattement (exemple le paramétrage des heures supplémentaires exonérées). La modification ci-dessous est nécessaire.

- Modification de la constante de type calcul **S_TXABAT** « Taux abattement BRUTABAT/BRUT »

Champs	Informations à saisir
Code	S_TXABAT
Intitulé	Taux abattement BRUTABAT/BRUT
Mémo	SAGE
Calcul	BRUTPARA3 / BRUTPAR3

Synthèse

	Éléments	Particularités
Constantes	Code mémo : [DFS]	<ul style="list-style-type: none">• Rubriques : Paramétrer Brut partiel 3 à <Non> pour les rubriques à exclure du calcul de l'abattement• Fiches de personnel : Indiquer l'année du calcul à réaliser (2021 ou 2022)• Constante S_TXABAT à modifier• Constante ABATMENT à récupérer du Plan de Paie Sage

Détail du paramétrage disponible

Le paramétrage détaillé ci-après est celui réalisé pour le calcul de la constante **BRUTABAT** est présent dans le Plan de Paie Sage.

Calcul du brut abattu

- Constante de type calcul **DFS_ABAT** « Calcul abattement 2022 » : Calcule le montant de l'abattement en 2022

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_ABAT
Intitulé	Calcul abattement 2022
Mémo	DFS
Calcul	BRUTPAR3 * TAUXABAT / 100

- Constante de type calcul **DFS_BRUTAB** « Montant brut abattu 2022 » : Calcule le montant du brut abattu en 2022

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_BRUTAB
Intitulé	Montant brut abattu 2022
Mémo	DFS
Calcul	BRUT - DFS_ABAT

Calcul de l'assiette de cotisation avec brut abattu

- Information libre de type salarié **SAGEABAT** « Quelle règle de calcul de BRUTABAT appliquer ? » : Permet de distinguer les règles de calcul de BRUTABAT

Champs	Informations à saisir
Code	SAGEABAT
Intitulé	Quelle règle de calcul de BRUTABAT appliquer ?
Nature	Salarié
Type	Choix
Choix	0 - Calcul 2021 1 - Calcul 2022

- Constante de type réponse **S_REPBABAT** « Réponse salarié : Brut abattu »

Champs	Informations à saisir
Code	S_REPBABAT
Intitulé	Réponse salarié : Brut abattu
Mémo	DFS
Réponse	SAGEABAT

- Constante de type test **DFS_ASS3** « Absent tt le mois » : Teste si le salarié est absent tout le mois. Dans ce cas, la DFS ne doit pas s'appliquer

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_ASS3
Intitulé	Absent tt le mois
Mémo	DFS
Test	Si DSN_ABSM = 1,00 Alors BRUT Sinon DFS_BRUTAB

- Constante de type test **DFS_ASS2** « Test brut et assiette mini » : Teste si le brut est inférieur à l'assiette minimale pour alors cotiser sur le brut

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_ASS2
Intitulé	Test brut et assiette mini
Mémo	DFS
Test	Si BRUT < ASSIETMINI Alors BRUT Sinon ASSIETMINI

- Constante de type test **DFS_ASS1** « ASSIETMINI pour BRUTABAT 2022 » : Calcule l'assiette mini pour le brut abattu de 2022 (l'assiette mini s'applique à la base de cotisation)

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_ASS1
Intitulé	ASSIETMINI pour BRUTABAT 2022
Mémo	DFS
Test	Si DFS_BRUTAB < ASSIETMINI Alors DFS_ASS2 Sinon DFS_ASS3

- Constante de type test **DFS_BRUTN2** « Gestion du brut négatif 2022 » : Teste si le brut est négatif

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_BRUTN2
Intitulé	Gestion du brut négatif 2022
Mémo	DFS
Test	Si BRUT < 0,00 Alors -999999,00 Sinon DFS_ASS1

- Constante de type test **DFS_TASS** « Test assiette à appliquer » : Teste l'assiette minimale à appliquer (cette constante est calculée dans la constante ABATMENT)

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_TASS
Intitulé	Test assiette à appliquer
Mémo	DFS
Test	Si S_REPBABAT = 0,00 Alors AM_BRUTNEG Sinon DFS_BRUTN2

Calcul du taux d'abattement

Certains paramétrages nécessitent le calcul du taux d'abattement (exemple le paramétrage des heures supplémentaires exonérées). La modification ci-dessous est nécessaire.

- Constante de type test **S_TXABA1** « Tx abatt sur BRUT ou BRUTPAR3 » : Calcule le taux d'abattement sur le brut si règle 2021 et sur le brut partiel si règle 2022

Champs	Informations à saisir
Code	S_TXABA1
Intitulé	Tx abatt sur BRUT ou BRUTPAR3
Mémo	DFS
Test	Si S_REPBABAT = 0,00 Alors BRUT Sinon BRUTPAR3

- Constante de type calcul **S_TXABAT** « Taux abattement BRUTABAT/BRUT »

Champs	Informations à saisir
Code	S_TXABAT
Intitulé	Taux abattement BRUTABAT/BRUT
Mémo	SAGE
Calcul	ABATMENT / S_TXABA1 * -1,00 + 1,00